

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N° 1606635

M. \_\_\_\_\_

Mme Vrignon  
Juge des référés

Ordonnance du 9 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 septembre 2016, M. \_\_\_\_\_ et  
M. \_\_\_\_\_ représentés par Me Fabié, demandent au juge des référés, sur le fondement de  
l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de les admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner au préfet du Nord, dans un délai de 48 heures sous astreinte de 100 euros  
par jour de retard, d'aviser immédiatement le procureur de la République afin que soit désigné  
sans délai un administrateur *ad hoc* pour représenter M. \_\_\_\_\_ dans sa  
demande de protection internationale, d'enregistrer cette demande, de saisir immédiatement le  
Royaume Uni d'une demande de prise en charge en application du règlement n° 604/2013 afin  
de lui permettre de rejoindre son oncle, qui réside légalement dans ce pays, de l'informer sans  
délai et dans une langue qu'il comprend sur son droit à une réunification familiale, de le  
convoquer sans délai à la préfecture et d'informer immédiatement le président du conseil  
départemental de sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article  
L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- la condition de l'urgence, qui résulte tant de l'état de mineur étranger isolé de  
M. \_\_\_\_\_ que de l'atteinte portée à son droit d'asile et à son droit à mener une  
vie privée et familiale normale, est satisfaite ;

- le refus du préfet d'engager la procédure permettant de faire désigner un  
administrateur *ad hoc* pour enregistrer la demande d'asile de \_\_\_\_\_ porte une atteinte grave et  
manifestement illégale au droit d'asile, à l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit à la vie privée et  
familiale, ainsi qu'au droit à la dignité et à celui de ne pas subir des traitements dégradants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Vrignon, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, le 9 septembre 2016 à 14h00.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vrignon, juge des référés ;
- et les observations de Me Fabié, représentant M. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_

qui persiste dans ses conclusions, en portant sa demande d'astreinte à un montant de 1 000 euros par jour de retard.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de M. \_\_\_\_\_ et de M. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

3. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013... » et aux termes de l'article L. 741-3 de

ce code : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. / Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-1 du code l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin. ».

4. M. \_\_\_\_\_ ; de nationalité kurde irakienne, indique être né le 2 octobre 1999, être isolé en France, où il vit actuellement dans le « camp » de Grande Synthe, et vouloir demander l'asile au Royaume-Uni où son oncle, M. \_\_\_\_\_ ; qui a obtenu le statut de réfugié puis la nationalité anglaise en 2012, réside régulièrement. Il s'est présenté le 31 août 2016 au « premier accueil assuré par l'association A.I.R », à laquelle la préfecture du Nord renvoie sur son site internet. Un refus d'enregistrement de sa demande lui a été verbalement opposé, au motif de l'absence de désignation d'un administrateur ad hoc. Il lui a également été conseillé de faire évaluer préalablement sa minorité auprès du service d'évaluation et de mise à l'abri (EMA) de Lille. S'étant rendu immédiatement auprès de ce service, M. \_\_\_\_\_ est vu opposé un refus d'examen. Par fax daté du 31 août 2016, le conseil de M. \_\_\_\_\_ a informé le préfet du Nord de ces refus successifs et de ce que l'intéressé se présenterait en personne à la préfecture le lendemain. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, M. \_\_\_\_\_ s'est rendu à la préfecture du Nord afin que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour permettre aux mineurs isolés de présenter une demande d'asile. Comme cela ressort des attestations des personnes qui l'accompagnaient, un nouveau refus lui a été verbalement opposé par la personne qui l'a reçu. Ce refus persistant place le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est mineur, et qui soutient sans être contredit qu'il vit dans le « camp » de Grande-Synthe, dans une situation de grande vulnérabilité. La condition d'urgence est ainsi caractérisée. En outre, alors que l'administration doit saisir immédiatement le procureur de la République, ainsi que l'exige l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce refus constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de M. \_\_\_\_\_ En fin, alors que l'intéressé est isolé en France et qu'il réside actuellement dans le « camp » de Grande-Synthe, dans les conditions de précarité, d'insalubrité et d'insécurité décrites par de nombreux observateurs, l'absence d'information, par le préfet du Nord, du président du conseil départemental du Nord, afin que M. \_\_\_\_\_ soit mis à l'abri le temps que sa situation soit évaluée et, le cas échéant, qu'il soit placé auprès du département au titre de l'aide sociale à l'enfance, a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de M. \_\_\_\_\_ à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

5. Il y a lieu, par suite, d'ordonner au préfet du Nord de saisir immédiatement le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque pour qu'il désigne un administrateur ad hoc afin que M. \_\_\_\_\_ puisse présenter sa demande d'asile et de transfert au Royaume Uni. Le préfet du Nord devra en outre informer immédiatement le président du conseil départemental du Nord aux fins de mise à l'abri et d'évaluation de la situation de M. \_\_\_\_\_ ; dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard. Au-delà d'un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, l'astreinte sera portée à 1 000 euros par jour de retard, jusqu'à l'entière exécution du jugement.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Sous réserve de l'admission définitive de M. \_\_\_\_\_ et de M. \_\_\_\_\_ à l'aide juridictionnelle, et sous réserve que Me Fabié renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Fabié, avocat de M. \_\_\_\_\_ et de M. \_\_\_\_\_ respectivement, les sommes de mille (1 000) et de cinq cents (500) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. \_\_\_\_\_ et /ou à M. \_\_\_\_\_, sur le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée, le cas échéant, au tuteur de M. \_\_\_\_\_ et celle de 500 euros à M. \_\_\_\_\_.

**DECIDE :**

Article 1er : M. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est ordonné au préfet du Nord, d'une part, de saisir immédiatement le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque pour qu'il désigne un administrateur *ad hoc* afin que M. \_\_\_\_\_ puisse présenter sa demande d'asile et de transfert au Royaume Uni et, d'autre part, d'informer immédiatement le président du conseil départemental du Nord aux fins de mise à l'abri et d'évaluation de la situation de l'intéressé, sous peine d'une astreinte de cinq cents (500) puis de mille (1 000) euros par jour de retard, dans les conditions fixées au point 5.

Article 3 : L'Etat versera à Maître Fabié la somme totale de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ à M. \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au procureur près le tribunal de grande instance de Dunkerque, au préfet du Nord et au président du conseil départemental du Nord.

Lille, le 9 septembre 2016.

Le président

Signé

C. VRIGNON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

